

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Séance du 3 août 2011

---

Présidence de M. KRIEGER, président  
Juges : Mmes Epard et Byrde  
Greffière : Mme Brabis Lehmann

\*\*\*\*\*

**Art. 319 ss, 386, 393 ss CPP**

Vu l'**enquête n° PE09.027675-AUP** instruite par le Procureur de l'arrondissement de Lausanne contre **P.**\_\_\_\_\_ et **T.**\_\_\_\_\_ pour lésions corporelles simples, sur plainte de **Z.**\_\_\_\_\_,

vu l'ordonnance du 27 juin 2011, par laquelle le procureur a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre P.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ pour lésions corporelles simples (I) et laissé les frais de procédure à la charge de l'Etat,

vu le recours interjeté le 25 juillet 2011 par Z.\_\_\_\_\_ contre cette décision,

vu les pièces du dossier;

**attendu** que par courrier du 1<sup>er</sup> août 2011, Z.\_\_\_\_\_ a déclaré retirer purement et simplement l'acte de recours qu'il avait

déposé le 25 juillet 2011 à l'encontre de l'ordonnance rendue le 27 juin 2011 par le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions de l'art. 386 CPP étant réalisées en l'espèce, et de rayer la cause du rôle, sans frais.

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale,  
statuant à huis clos,  
prononce :

- I. La cause est rayée du rôle.
- II. Le présent arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. Raphaël Tatti, avocat (pour Z. \_\_\_\_\_),
- M. P. \_\_\_\_\_,
- M. T. \_\_\_\_\_,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :